

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.515 du 10 juin 2015

A. 208.494/XIII-6583

En cause :

1. **VAN DE PUT** Jacqueline,
 2. **PESTIAU** Henri,
 3. **CHOFFRAY** Flore,
 4. **GILSON** Laurent,
 5. **JACQUET** Fleurette,
 6. **CAPRASSE** S.,
 7. **DESERT** Michel,
 8. **DEHEZ** Jean-Marie,
 9. **DEHEZ** P.,
 10. Madame **MEAN**,
 11. **MARCOURT** M.-J.,
 12. **SYNE** José,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société en commandite par actions à finalité sociale
VENTS D'HOUYET**,
ayant élu domicile chez
Mes Guy BLOCK et
Alexandre FRAIKIN, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 mars 2013 par Jacqueline VAN DE PUT, Henri PESTIAU, Flore CHOFFRAY, Laurent GILSON, Fleurette JACQUET, Monsieur S. CAPRASSE, Michel DESERT, Jean-Marie DEHEZ, Monsieur P. DEHEZ, Madame MEAN, Madame M.-J. MARCOURT et José SYNE en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 délivrant à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "VENTS D'HOUYET", devenue société en commandite par actions (S.C.A.) à finalité sociale VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes de 2 à 2,3 MW avec une cabine de tête sur les communes de Houffalize et Gouvy;

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par laquelle la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 226.761 du 13 mars 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 31 mars 2014 par la partie intervenante et les 15 et 17 avril 2014 respectivement par la partie adverse et par Jacqueline VAN DE PUT, Henri PESTIAU et Laurent GILSON, requérants;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. DE HUTTE, loco Mes G. BLOCK et A. FRAIKIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 230.789 du 3 avril 2015; que le présent recours en annulation n'a dès lors plus d'objet;

Considérant qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de liquider les dépens à la charge de la partie adverse et de laisser à la partie intervenante la charge de ses propres dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.